

2022.10.18_07.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Ardèche**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 1^{er} au 5 avril 2022.

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur abricot, cerise, pêche-nectarine, grenade, amande et prune.

Zone sinistrée (zone 1):

Communes d'Alboussière, Arlebosc, Boffres, Boucieu-le-Roi, Bozas, Champis, Chateauneuf-de-Vernoux, Cheminas, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Désaignes, Eclassan, Empurany, Etables, Gilhoc-sur-Ormèze, Labatie-d'Andaure, Lamastre, Le-Crestet, Nozières, Pailharès, Plats, Préaux, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Bazile, Saint-Félicien, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Prix, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Saint-Victor, Satillieu, Vaudevaut, Vernoux-en-Vivarais.

2) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur abricot, pêche-nectarine, grenade, amande et prune.

Zone sinistrée (zone 2) :

Communes d'Ailhon, Aubenas, Balazuc, Banne, Beaulieu, Beaumont, Berrias-et-Casteljau, Borne, Cellier-du-Luc, Chambonnas, Chandolas, Chassiers, Chauzon, Chazeaux, Dompnac, Faugères, Fons, Gravières, Grospierres, Jaujac, Joannas, Joyeuse, La-Chapelle-sous-Aubenas, La-Souche, Labeaume, Lablachère, Laboule, Lanas, Largentière, Laurac-en-Vivarais, Laveyrune, Lavilledieu, Lentillières, Les Vans, Les-Assions, Les-Sailles, Loubresse, Lussas, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Montréal, Montselgues, Payzac, Planzolle, Pradons, Prunet, Ribes, Rochecolombe, Rocher, Rocles, Rosières, Ruoms, Sablières, Saint-Alban-Auriolles, Saint-

André-de-Cruzière, Saint-André-Lachamp, Saint-Cirgue-de-Prades, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Germain, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Melany, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Privat, Saint-Sernin, Sainte-Marguerite-laFigères, Sampzon, Sanilhac, Tauriers, Uzer, Valgorge, Vernon, Vinezac, Vogüé.

ARTICLE 2 : Le Directeur général par intérim de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **15 NOV. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

**Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité**


Mylène TESTUT-NEVES